
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00170/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre IMEDIA SARL (IFU 00105485 Y et RCCM BF OUA 2018 B 4145 adresse OUAGADOUGOU secteur 23) et son représentant légal Monsieur Fernand Ernest KABORE pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-SIAO/00/01/04/00/2024/00052 pour le recrutement d'une agence de communication pour la communication digitale et la couverture photos du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO);

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Monsieur G. Augustin BAMBARA,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre IMEDIA SARL (IFU 00105485 Y et RCCM BF OUA 2018 B 4145) et son représentant légal Monsieur Fernand Ernest KABORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

IMEDIA SARL (IFU 00105485 Y et RCCM BF OUA 2018 B 4145) et son représentant légal Monsieur Fernand Ernest KABORE (non comparu) représenté par Madame Ini Pascaline PALM et Messieurs S. Ludovic SAWADOGO et Harouna BOUGDA;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) en date du 15 novembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que IMEDIA SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, celui-ci a demandé la résiliation dudit marché ; qu'en conséquence, le marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait du recrutement d'une agence de communication pour la communication digitale et la couverture photos du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ; que le délai d'exécution était de cent cinq (105) jours ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'au regard de ses difficultés ils ont demandé la résiliation dudit marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-SIAO/00/01/04/00/2024/00052 pour le recrutement d'une agence de communication pour la communication digitale et la couverture photos du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre IMEDIA SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que IMEDIA SARL et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé qu'ils ont rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution du contrat ; que la principale difficulté était l'incompréhension entre eux et l'autorité contractante pendant l'exécution de ce marché ; qu'ils ont donc demandé la résiliation du marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, IMEDIA SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de cotation pour une durée d'exécution de cent cinq (105) jours ; que la résiliation est intervenue le 15 novembre 2024 après l'expiration du délai contractuel ; que l'ORD constate une inexécution partielle du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ; que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à IMEDIA SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité IMEDIA SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-SIAO/00/01/04/00/2024/00052 pour le recrutement d'une agence de communication pour la communication digitale et la couverture photos du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) l'a été au tort exclusif de IMEDIA SARL et son représentant légal, Monsieur Fernand Ernest KABORE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**

- que **IMEDIA SARL** et son représentant légal, **Monsieur Fernand Ernest KABORE** sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-sept mille sept cent cinquante (67 750) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de six millions sept cent soixante-quinze mille (6 775 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise **IMEDIA SARL** et son représentant légal, **Monsieur Fernand Ernest KABORE** après paiement de la somme dûe, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon